



**HAL**  
open science

## La judiciarisation de la société et du politique

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. La judiciarisation de la société et du politique. Face à la judiciarisation de la société, les réponses de la Protection Juridique, 21-22 septembre 2006, Sep 2006, Paris, France. halshs-00134738

**HAL Id: halshs-00134738**

**<https://shs.hal.science/halshs-00134738>**

Submitted on 5 Mar 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LA JUDICIARISATION DE LA SOCIETE ET DU POLITIQUE

Une intervention orale de

Martine KALUSZYNSKI, Sociologue  
Chargée de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – PACTE  
IEP Grenoble

Colloque RIAD - Association Internationale de l'Assurance de Protection Juridique  
PARIS, 21-22/09/2006

Dans les débats ou les réflexions sur la justice, il est de plus en plus question de ce qui serait un phénomène de judiciarisation. Ce terme désigne à la fois la multiplication des recours à l'arbitrage judiciaire par les acteurs sociaux, les sollicitations croissantes dont la justice ferait l'objet pour traiter de problèmes-clefs de la société, et le déplacement de plus en plus fréquent du traitement d'affaires de l'arène politique vers l'arène judiciaire.

Aujourd'hui, nombreux sont les signes qui indiquent que les tribunaux judiciaires, administratifs et constitutionnels jouent un rôle croissant dans la gestion des affaires publiques, sociales et politiques.

En France, L'émergence au tournant des années 1970 du Conseil constitutionnel et son positionnement comme un acteur à part entière du système politique, le développement plus récent du contrôle de constitutionnalité dans des régimes parlementaires comme au Canada ont non seulement accru les contrepoids face aux pouvoirs exécutif et législatif mais plus encore placé les juridictions et le droit constitutionnels dans une position d'autorité et de suprématie.

Ce développement de tout un pan du droit et de sa prétention à arbitrer les actes politiques et législatifs contribue à étendre l'influence de la règle et du contrôle juridiques.

Parallèlement, on observe une intensification de l'activité judiciaire à l'échelle des relations interindividuelles, interinstitutionnelles en France mais aussi dans les pays de l'espace européen. On assiste au déplacement des débats de la sphère politique vers la sphère judiciaire, avec la mise en procès de certains acteurs historiques (En France, la période de Vichy), ou de la contamination de transfusés par le virus du sida; au développement notable des affaires dites politico-financières qui sont portées sur la scène publique par une coalition d'acteurs et gérées dans l'espace du judiciaire; à la pénalisation de la vie publique observée à travers la mise en cause de la responsabilité pénale des décideurs publics lorsque surviennent des catastrophes ou des accidents collectifs; à l'émergence de la victime sur la scène pénale.

A de multiples égards donc, il semble que la justice se fasse plus présente dans le quotidien de la société : elle « incarne le représentant démocratique et, par les coalitions qu'elle est capable de nouer, elle parvient à mobiliser les ressources qui lui permettent, inégalement selon les domaines, de faire reconnaître son autorité.

En évoquant le phénomène de judiciarisation du politique, on montre le rôle croissant du droit, de la justice, dans la mesure où celle-ci étend son domaine d'action vers des questions politiques et où elle est effectivement investie par les acteurs comme une arène politique, sur laquelle ils font valoir leurs contestations et revendiquent de nouveaux droits.

Il est important de s'intéresser au sens de ce recours au droit et à la justice dans la mesure où il tend à faire du juge une figure d'autorité sociale et politique alternative et donc concurrente au politique.

## **La judiciarisation, un phénomène actuel ?**

Un tel phénomène paraît avoir des causes multiples parmi lesquelles on peut citer dans le désordre :

- l'influence croissante du marché ;
- l'influence des médias, instigateurs d'une démocratie directe ;
- l'avènement d'un individualisme démocratique qui expliquerait la recherche de satisfaction de droits individuels par le biais de la justice,
- une contractualisation des rapports sociaux qui conduirait à penser un Etat contractualisé est en train de remplacer un Etat réglementaire et, corrélativement, un Etat judiciarisé se substitue à un Etat étatique.

Cette contractualisation serait elle-même liée à une redéfinition du statut et du rôle de l'Etat, d'un Etat qui pourrait de moins en moins agir seul et devrait de plus en plus composer avec une multiplicité d'acteurs, ce qui entraînerait une procéduralisation et une judiciarisation des échanges via notamment le contrat comme instrument d'ajustement entre des intérêts divergents.

Plus généralement, la crise de la représentation politique, la désorganisation d'un corps politique devenu inapte à se représenter, l'effritement des grandes doctrines, des grands points de repères pour l'action publique feraient de la justice une institution investie, ou qui s'investirait elle-même (la justice comme "Tiers Pouvoir") d'une mission de gardienne des principes politiques du vivre ensemble.

A toutes ces causes, il faudrait certainement ajouter ce qui reviendrait aux dynamiques propres de l'institution judiciaire et de ses agents (le changement d'ethos, de modes de fonctionnement des magistrats par exemple).

Bien entendu, toutes ces raisons avancées doivent être précisées, complétées. Leur évocation est ici succincte.

### **Quelles interprétations ?**

Le recours accru au judiciaire peut traduire à la fois

- 1) Un rejet de modèles tutélaires d'action publique car la position de l'Etat est de plus en plus en interaction dans des ensembles polycentriques suscitant une exigence croissante d'arbitrage judiciaire,
- 2) Une inadéquation des processus classiques de canalisation des conflits face à des formes nouvelles d'action collective qui entraînerait une multiplication des recours au judiciaire,
- 3) Une incapacité du politique à statuer sur des questions de société particulièrement sensibles le conduirait à déléguer à des instances judiciaires.

Cette mise en cause du caractère tutélaire de l'action publique est inséparable du déclin des grandes doctrines qui voyaient dans une action publique éclairée par la science le garant d'un progrès sans fin. Mais l'effacement de certains grands points de repères aura tendance à reporter la solution sur la scène judiciaire, comme par exemple, en France au Conseil d'Etat, où certains de ses membres ont été conduits à jouer un rôle crucial de formulation des normes dans plusieurs affaires.

Le Conseil d'Etat revendique en effet de manière récurrente sa reconnaissance comme acteur du jeu politique. Par son rôle dans l'élaboration du droit administratif autant que par ses fonctions juridictionnelles et consultatives, le Conseil d'Etat joue un rôle important dans l'encadrement et l'orientation de l'action publique. Rôle qui s'est fragilisé, avec la concurrence de nouveaux acteurs (Conseil Constitutionnel, autorités administratives indépendantes, juges européens). Ces critiques nourrissent une stratégie qui donne une audace plus grande au Conseil dans le domaine contentieux et par un développement de son influence en amont du processus de production du droit, notamment par une extension de sa fonction consultative (études prospectives sur des sujets de société porteurs tels que la bioéthique, l'internet).

Le droit public, sur lequel s'est fondé notre Etat de droit est de nature principalement jurisprudentielle. Le juge y joue un rôle fondamental, et ambivalent, puisqu'il est à la fois conseiller et juge de l'Etat. Cette marge de manœuvre peut alors lui donner un poids politique accru et alimenter le processus contemporain de juridicisation du politique: le juge serait à même de formuler des normes de conduite à la place des élites politiques.

### **Des évolutions chez les professionnels du droit**

Il faut aller voir du côté des professionnels du droit. Les professionnels du droit ne sauraient à eux seuls épuiser le sens de ce phénomène de judiciarisation. Néanmoins, nous ne pouvons qu'être frappés par l'ampleur des changements de pratiques et de visions du monde de ces professionnels. Le constat semble surtout valoir pour les magistrats comme si leur nouveau rapport à la société et au politique supposait une révolution culturelle dont les avocats seraient non pas exempts, mais eux, ils sont inscrits depuis longtemps (comme le soulignent les travaux historiques) dans ce type de répertoire d'action. C'est ainsi qu'est avancée l'idée d'un changement de pratique des magistrats qui se manifesterait par un nouveau rapport à la légalité en relation avec de nouvelles mobilisations sur les illégalismes (la corruption, scandales financiers etc.).

Les magistrats s'engagent de plus en plus volontiers dans le traitement d'affaires impliquant des politiques et ceci suivant un paradoxe : la critique judiciaire du politique ou la disqualification judiciaire de certaines pratiques politiques s'accompagneraient d'une autonomisation de la profession judiciaire. L'engagement des magistrats est possible au prix d'une autonomisation par rapport au monde politique, notamment parce que la trajectoire sociale et professionnelle des magistrats ne passerait plus par cette intégration dans l'univers des notables locaux. C'est un nouveau rapport au politique.

Dans cette perspective, ce qui se constitue ainsi progressivement c'est une nouvelle identité professionnelle, un nouveau modèle d'excellence judiciaire où le traitement de la corruption économique et financière, éventuellement en relation avec la sphère politique, apparaît comme un attribut privilégié de compétence.

C'est dans cet esprit que la place de plus en plus grande occupée par la justice dans l'espace public, que l'affirmation croissante du juge comme autorité sociale et comme autorité politique peuvent être interprétées comme l'expression d'une nouvelle forme de critique sociale ou de critique du politique et que le recours au droit et à la justice peut être vu comme un des modes de perception du monde social et comme un des modes de résolution des problèmes publics.

C'est ce qui expliquerait le fait que les juges sont investis ou qu'ils aspirent à s'investir comme producteurs de nouveaux instruments de connaissance et d'évaluation du fonctionnement du monde social et plus particulièrement du politique, ce qui est susceptible de les poser dans un rôle concurrent à celui de l'historien, par exemple en Italie avec « l'écriture de l'histoire italienne contemporaine ».

Quand on observe les processus de production des normes juridiques, les constats sont faits d'une décentralisation dans cette production, d'une socialisation de la production législative. En un mot, la légalité s'établirait dans l'interaction sociale, dans les échanges sociaux faits de rapports de force ou de recherches de compromis. Dans ce contexte, les professionnels du droit occuperaient un rôle stratégique dont la judiciarisation serait une des expressions. Il est en effet admis que le droit constitue pour eux un instrument d'une valeur particulière. Cette aptitude des professionnels du droit à valoriser au maximum les usages de la ressource juridique ferait d'eux des acteurs importants dans l'analyse de processus de régulation sociale et politique et consacrerait la judiciarisation comme un révélateur privilégié de ces moments clés. Les juges ne se prononcent que s'ils sont saisis. Or, tout le monde saisit aujourd'hui. On ne peut plus parler de juges rouges ou révolutionnaires. Les juges ne sont que des médiateurs qui tiennent leur pouvoir des lois, lois qui se sont accumulées et qui, toutes, ont augmenté leur pouvoir. On dénonce les juges et surtout le monde politique qui, de fait, participe activement à ce mouvement de judiciarisation. L'Etat est le premier consommateur de justice, et l'histoire, ces dernières décennies est celle d'un déploiement continu de la fonction politique au profit d'experts, d'autorités indépendantes ou de hauts conseils...

### **La judiciarisation du social**

Il y a une nouvelle utilisation du droit, de la justice, en particulier de la justice pénale. Le prétoire est utilisé par tous, à commencer par le politique, comme un nouveau forum politique. La justice, cantonnée à la résolution de conflits mineurs, (la famille, la propriété, le pénal), se transforme en une ressource politique à la disposition de tous. Le recours plus fréquent au tribunal doit donc être interprété comme la quête d'un nouvel espace public, plus proche et plus lointain. Proche, parce que le prétoire offre une instance de délibération plus facile d'accès, plus visible que les instances de délibération politique, nationales ou territoriales. Mais les principes qui y sont mis en œuvre sont beaucoup plus lointains, bien moins connus dans leur forme comme dans leur contenu.

Ainsi, par cet usage social du droit et de la justice, on peut parler d'une juridicisation des rapports sociaux et d'une judiciarisation des problèmes de société. On peut noter une importance des formes de recours au droit et à la justice comme répertoire d'action collective, en France, en Allemagne, en Angleterre.....

Le droit peut être utilisé comme ressource suivant différents niveaux de mobilisation. Certains groupes sociaux sont confrontés à l'ordre juridique étatique (par exemple, à travers les procédures d'attribution des prestations sociales) et tentent d'affirmer une inscription conflictuelle au droit, (par exemple par l'occupation de locaux pour des sans logis), rappelant ainsi que le droit peut être à la fois instrument du pouvoir et moyen de contre-pouvoir.

Les constats faits sur ces usages militants de la référence juridique rejoignent ceux faits dans d'autres domaines (par exemple, celui du droit des personnes, droit au logement...) où la dénonciation de droits existants et la revendication de nouveaux droits s'accompagnent d'un appel aux droits fondamentaux comme moyen de légitimation d'une action collective (exemple : convention européenne sur la protection juridique Strasbourg 2001).

L'usage du droit comme ressource fonctionne bien ici comme moyen de passage de l'individuel au collectif. Le droit comme instrument de défense des intérêts individuels devient moyen de promotion d'une cause publique. Celle-ci est alors d'autant plus susceptible d'être défendue que s'opère une socialisation au droit de non-professionnels. Ces formes de juridicisation déterminent effectivement un recours croissant à la justice par des "entrepreneurs de causes". Il resterait à approfondir les effets spécifiques de ce passage par la justice et le travail de mise en forme ou de mise en conformité que cela suppose de la part des professionnels du droit. Ces stratégies sont susceptibles de conduire à des usages

sociaux hétérogènes du travail judiciaire suite à l'intervention d'une multitude d'acteurs qui jouent de la justice pour inscrire dans leurs enjeux.

Dans ces stratégies de recours au droit et à la justice comme ressource par des acteurs sociaux, des groupes d'acteurs, des mouvements sociaux, ce qui émane ainsi de la société civile se conjugue avec l'action de professionnels du droit

Les nouvelles formes de mobilisation sociale mettent en cause certaines modalités d'action du politique, certaines formes d'usage de la règle mais pas du tout, pas forcément la légitimité même de l'intervention publique. Non seulement elles préservent l'héritage des droits sociaux, hérités de la période antérieure mais elles prétendent étendre le champ d'action de la règle à des domaines comme l'environnement, les biotechnologies, etc. Exemple : les mouvements en Europe sur « l'environnement ».

A côté des formes d'intervention traditionnelles, les associations, pour limiter, voire redresser l'arbitraire des pouvoirs publics, pour faire respecter le droit et les droits, recourent de plus en plus souvent au juge, et cette intervention est d'autant plus décisive qu'elle est associée à la mobilisation de l'opinion par l'intermédiaire des médias. Entre l'appareil étatique et les associations, l'équilibre des forces bascule. Dans le même temps, l'échelle change. Si l'action des associations nationales reste quelque fois vigoureuse, l'effondrement des cadres collectifs nationaux, la méfiance à l'égard du système politique national, l'accroissement des pouvoirs locaux favorisent l'action collective de proximité, de quartier, de région. Les mobilisations locales peuvent l'emporter sur les mobilisations nationales. Cette transformation d'ensemble a favorisé le foisonnement des engagements politiques (l'engagement des personnes découle moins de l'appartenance sociale que d'une décision individuelle, raisonnée, conditionnelle et temporaire) et la démultiplication de l'espace public. Le recours accru au droit n'est pas forcément un affront fait à la politique mais peut-être au contraire l'affirmation de nouvelles modalités d'actions, et une volonté d'instaurer des contre-pouvoirs là où il n'y en avait guère.

### **Un discours sur la judiciarisation**

Au-delà de son éventuelle réalité dans les pratiques, la judiciarisation participe d'un discours. Il existe une rhétorique de la judiciarisation dont il convient de rechercher la fonction. L'hypothèse a pu être avancée que ces références incantatoires à la judiciarisation pouvaient constituer une pression ou tout au moins participaient d'un mouvement en faveur de l'établissement d'une justice supra-nationale dans le cadre européen.

On ne saurait traiter du phénomène de judiciarisation comme s'il était naturellement universel. L'influence des contextes culturels est déterminante en la matière. Par exemple, le statut du droit, et par conséquent celui de la justice, ne sont potentiellement pas les mêmes aux Etats-Unis et en France (droit associé à l'Etat en France, droit conçu d'abord comme un droit des citoyens pour se défendre de la toute puissance de l'Etat aux Etats-Unis ; cela implique qu'il y a de vraies incertitudes dans la recherche des causes d'un phénomène pour le moins incertain). Aussi, travailler sur la judiciarisation permet d'analyser ce qui est vu comme le retour du droit et du judiciaire parmi les acteurs de premier plan de la régulation politique et de réfléchir sur cette montée en puissance de la justice dans son rapport au politique. Cette poussée du droit constitue une facette des processus multiformes de réorganisation des Etats contemporains. Ces nouveaux usages du droit résultent de changements plus généraux des pôles de la régulation politique. Ils renvoient aussi bien à l'émergence de conceptions moins tutélaire de la citoyenneté qu'à des modifications des modes de gouvernance et à l'insertion des Etats dans des structures polycentriques

### **Peut-on vraiment parler de judiciarisation?**

Tout terme qui paraît qualifier une évidence de la réalité sociale et auquel les acteurs sociaux font fréquemment référence ne peut que susciter une attitude de vigilance critique de la part du chercheur en sciences sociales. C'est bien le cas ici. Judicialisation est un terme utilisé pour désigner ce qui serait l'extension du rôle de la justice comme institution dans le traitement de problèmes de société, dont certains impliquant le politique, pour lesquels la justice n'était pas sollicitée auparavant ou sur lesquels elle n'envisageait pas d'intervenir.

Une telle définition suscite bien entendu plusieurs interrogations. La première concerne le statut qu'il convient de donner au terme même : ce qui serait de l'ordre d'un constat est souvent confondu avec ce qui relève d'une approche conceptuelle ou d'un modèle d'analyse. Si l'on s'en tient à un constat, il reste bien entendu à en vérifier la réalité, en l'occurrence la réalité d'une évolution que laisse supposer le mot de judicialisation. Mais nous admettrons ici qu'une confirmation du phénomène sous une forme quantitative est difficile à concevoir et qu'elle ne représente sans doute qu'une partie de la question.

De plus, qu'est-ce qui devrait être quantifié ? Un processus de développement de recours à la justice "ordinaire" ? Un accroissement du traitement judiciaire de problèmes de société ou de dossiers politiques ayant valeur exemplaire ?

Les incertitudes sont d'autant plus grandes que le recours au droit et à la justice comme répertoire d'action, comme ressource dans les luttes des acteurs sociaux contre l'Etat ou le pouvoir politique, c'est-à-dire des processus dont l'existence contribue à justifier l'emploi du terme de judicialisation, constituent des phénomènes déjà observés dans l'histoire,

De nouveau, la dynamique propre de la Justice se conjugue avec l'accroissement d'une demande de justice de la part des citoyens, et ceci dans un contexte d'internationalisation de la judicialisation du politique (dont l'Italie constitue une illustration exemplaire)

Nous sommes dans un contexte où les juges affrontent le politique et où le public applaudit. Mais la question qui se pose finalement est de savoir si les événements politiques récents, et notamment les réformes en cours de la Justice, n'annoncent pas une nouvelle inversion dans le processus de judicialisation, une inversion où les vedettes d'hier [les juges face aux politiques] risquent de redevenir les réprouvés d'aujourd'hui et la Justice risque de retrouver sa traditionnelle position ancillaire, de serviteur, par rapport au pouvoir politique.

Le processus de judicialisation du politique s'insère dans un temps long et se structure en des phases différenciées. L'enjeu réside dès lors dans la capacité des institutions étatiques à se rénover pour recréer un lien social que le pouvoir judiciaire, garant des valeurs héritées par l'histoire, n'a pas vocation à entretenir.

Il existe entre la justice et le pouvoir politique des enjeux fondamentaux dans les façonnements par les pratiques et les idées qui ont fait advenir de notre démocratie ce qu'elle est aujourd'hui.

### **Vers une démocratie judiciaire ? .**

Aujourd'hui, la dogmatique de l'Etat de droit tend à la reformulation des enjeux politiques en termes juridiques : Les problèmes sont abordés dans le langage du droit et traités à travers les catégories de l'entendement juridique. Ainsi, des questions éminemment politiques seront ramenées à un débat d'ordre constitutionnel.

Le droit est devenu, au fil des années, une ressource dont les acteurs politiques ne peuvent plus se passer et une arme privilégiée dans le combat politique : il renforce la légitimité des arguments échangés. On voit ici une évolution notable dans les tensions entre pouvoir

politique et pouvoir judiciaire, où le second n'est plus dans le giron du premier et où, la justice n'est plus contrainte par le pouvoir.

Les acteurs politiques contribuent à ancrer la croyance dans la force du droit et donnent à voir une vie politique entièrement régie par le droit. La politique peut dès lors apparaître comme étant saisie par le droit.

Le processus de judiciarisation remet partiellement en cause la légitimité des élus, au nom d'une conception plus exigeante de la démocratie, qui ne saurait plus se réduire aux seuls processus de l'élection, mais respecter le pluralisme, garantir une participation directe des citoyens comme les droits et les libertés. Il faut en effet que les citoyens « *puissent se concevoir à tout moment comme les acteurs du droit auquel ils sont soumis en tant que destinataires* » Ce qui passe nécessairement par des processus de discussion et de délibération, codifiés par le droit. Autre trait caractéristique de cette phase contemporaine de judiciarisation, le développement du désir de droit précité paraît essentiel par rapport à une évolution au cours de laquelle les individus ont pris une distance croissante par rapport aux structures sociales qui, de manière pluriséculaire, les avaient encadrés.

Contestées et affaiblies dans le temps, les institutions (Etat, famille, partis politiques, syndicats, école) ont progressivement laissé place à une individualisation inhérente au libéralisme et, comme nous l'avons pointé, à la montée du droit de l'individu : il y aurait donc une certaine articulation entre judiciarisation et autonomisation des individus par rapport aux institutions, articulation débouchant finalement sur un renversement des priorités anciennes du droit français, les droits des individus primant désormais sur celui des institutions.

Enfin, dernier point et dernier paradoxe du mouvement de judiciarisation, l'inflation de textes juridiques ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la clarté et à la lisibilité du droit ?

La démocratie se judiciarise donc, au terme d'une évolution pluriséculaire qui aura permis de montrer, par la structure des rapports de forces ambivalents et mouvants entre la justice et le politique, que ce processus de co-construction à l'œuvre de ces deux acteurs primordiaux ne peut échapper à des ratés et contribue de manière sous-jacente à la production du changement social.

Ici la justice tend à apparaître comme « *la nouvelle scène de la démocratie* » espace public neutre, où tout citoyen pourrait faire valoir ses droits et interpeller les gouvernants. « *L'humilité nouvelle du politique* » se caractérise par le développement du rôle des juges, du recours aux experts, de l'appel aux sages, de la mise en place d'instances de régulation indépendantes. La judiciarisation du politique n'est donc pas que création de normes contraignantes à son égard, elle est aussi une manière de relativiser le politique, inséré dans un système d'acteurs nouveaux.

Dans tous les cas, il faut résister à une manière simpliste de présenter les relations entre justice et démocratie, autour d'une opposition, justice-démocratie. La crise actuelle est autant une crise de l'Etat que du discours sur l'Etat lequel n'arrive pas toujours à trouver ses repères.

On pense la justice en l'opposant au politique. On parle du gouvernement des juges, sans se soucier de l'amalgame ainsi fait entre les juges ordinaires appliquant la loi, et le juge de la loi, c'est-à-dire le Conseil constitutionnel.

L'Etat continue à fournir des ressources en tous genres. Il constitue donc une ressource politique importante pour les acteurs du jeu social. La configuration de l'Etat régulateur devient ainsi un enjeu central du débat politique. En effet, on sent parfois que ces états européens sont déroutés. La voie est étroite, car le droit et la justice sont les pièces



maîtresses du modèle libéral qui est son antithèse. Mais même si l'Etat doit combler un certain déficit dans son équipement juridique, elle ne doit pas sombrer dans l'illusion de l'idéologie juridique qui consiste à croire que le droit et la justice pourront, pourraient se substituer au politique.

Pour cela, même si le contexte est particulièrement délicat et que la démocratie d'opinion pose des problèmes inédits, dans une interaction sans cesse négociée entre nos valeurs et nos outils, il faut saisir la façon dont le juridique et le politique s'articulent et se travaillent mutuellement dans la promotion de nouvelles conceptions et pratiques de la démocratie. C'est une perspective qui renvoie de manière plus générale à considérer « l'aptitude du juridique [...] à travailler en profondeur le champ politique, que ce soit pour l'ouvrir, le contenir ou le fermer ».

### **Un rôle de médiateur à tenir ?**

Ainsi, on comprend bien face à ce phénomène que vos professions s'engagent et accompagnent à la fois l'usager et le citoyen qui doit faire face aujourd'hui de plus en plus au droit, à la justice, comme victime, témoin, mis en cause. Les conflits et litiges de tous ordres envahissent la vie « ordinaire » et la résolution des conflits trouve dans le champ judiciaire son issue. On conçoit bien que la protection juridique, devienne un enjeu majeur, pour les assurances qui jouent ici un rôle de médiateur, comme l'avait dit une intervenante à un dernier congrès, il existe un rôle social, un rôle de médiateur de l'assureur protection juridique. Je vous laisse donc à vos travaux, en vous remerciant de m'avoir écouté.

MARTINE KALUSZYNSKI  
CNRS-PACTE-IEP GRENOBLE